

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

*28 août 1998 complet 5 février
(inerte + amianto liq)*

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la société ALPHA - Alsacienne de Propreté S.A. à exploiter un centre de transfert, de tri et de conditionnement de déchets ménagers et industriels banals à ROSHEIM

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi susvisée relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif notamment aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU le plan départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 2 octobre 1987 et du 16 février 1994 autorisant la société ALPHA à exploiter une station de transfert d'ordures ménagères et autres résidus urbains à ROSHEIM, lieu-dit « Sandgrube », section 23, parcelle 203 ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1997, modifié le 31 juillet 1997, portant prescriptions spéciales pour l'exploitation d'un site d'accueil de matériaux inertes non valorisables à ROSHEIM, lieu-dit « Sandgrube » ;
- VU la demande présentée le 3 juin 1997 par la société ALPHA - Alsacienne de Propreté S.A., en vue d'une part d'être autorisée à exploiter un centre de transfert, de tri et de conditionnement de déchets ménagers et industriels banals à ROSHEIM, au lieu-dit « Sandgrube », et d'autre part d'obtenir l'agrément au titre du décret n° 94-609 susvisé pour la valorisation au travers de ce centre de déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 5 janvier au 5 février 1998 inclus à la mairie de ROSHEIM, le dossier d'enquête ayant été retourné en préfecture le 24 février 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1998 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU la délibération du conseil municipal d'ALTORF dans sa séance du 18 décembre 1997 ;
- VU la délibération du conseil municipal de BISCHOFFSHEIM dans sa séance du 19 janvier 1998 ;
- VU la délibération du conseil municipal de DORLISHEIM dans sa séance du 22 décembre 1997 ;
- VU la délibération du conseil municipal de GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM dans sa séance du 30 janvier 1998 ;
- VU la délibération du conseil municipal de ROSHEIM dans sa séance du 23 mars 1998 ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement Alsace - SEMA ;
- VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de la séance du 7 juillet 1998 ;
- APRES communication à la société requérante du projet de prescriptions ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1er :

La société ALPHA - Alsacienne de Propreté S.A., dont le siège social est situé rue de l'Artisanat, B.P. 21 à 67640 FEGERSHEIM, représentée par son président directeur général, M. André BIRKENSTOCK, est autorisée aux conditions du présent arrêté à aménager et à exploiter, sur un terrain dont elle est propriétaire, cadastré dans la section n° 23, parcelle n° 203, un centre de transfert, de tri et de conditionnement de déchets ménagers et de déchets industriels banals à ROSHEIM, au lieu-dit « Sandgrube ».

.../...

I - GENERALITES

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau ci-dessous :

1	ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION	RUBRIQUE	A/D NC (1)	RAYON AFFICHAGE
1.1	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus Station de transit, à l'exclusion des déchetteries. Volume annuel : 32.000 tonnes	322.A	A	1 km
1.2	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus Traitement par broyage	322.B.1	A	1 km
1.3	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées - station de transit Volume annuel : 38.000 tonnes	167.A c	A	1 km 2 km
1.4	Broyage de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques. La puissance installée est supérieure à 200 kW. Puissance installée : 270 kW.	2260.1	A	2 km
2	ACTIVITES NON SOUMISES AUX INSTALLATIONS CLASSEES	RUBRIQUE	A/D NC (1)	RAYON AFFICHAGE
2.1	Atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, sur un terrain isolé situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment voisin, la quantité entreposée ne dépassant pas 150 m ³ . Quantité entreposée : 100 m ³ .	98 bis.C	NC	
2.2	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal, la surface utilisée étant limitée à 50 m ² . Surface utilisée : 20 m ² .	286	NC	
2.3	Dépôt de bois, papiers, cartons usés, souillés, dont la quantité entreposée ne dépasse pas 50 tonnes. Quantité entreposée : 40 tonnes.	329	NC	
2.4	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, dont le volume est inférieur à 100 m ³ . Volume de stockage : 90 m ³ . Chutes de PE et de PVC neufs.	2662.1 2662.2	NC NC	
2.5	Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation de polychlorobiphényles, contenant au plus 30 litres de produit. Transformateur au pyralène.	1180.1	NC	
2.6	Dépôt aérien de liquide inflammable de la 2ème catégorie, dont la capacité nominale totale est limitée à 50 m ³ . Cuve de fioul de 1.000 litres.	253 1430	NC NC	

Cette autorisation vaut agrément des installations en ce qui concerne la valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménagers, en application de l'article 9 de la loi du 15 juillet 1975 précitée et du décret du 13 juillet 1994, notamment ses articles 2, 6 et 7.

Les prescriptions du présent arrêté annulent celles des arrêtés délivrés antérieurement pour l'aménagement et l'exploitation sur le même site d'un centre de transit des ordures ménagères et autres résidus urbains : arrêté préfectoral en date du 2 octobre 1987 et arrêté préfectoral modificatif du 16 février 1994.

Article 2 : Conformité aux plans et données techniques

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être posée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du Travail.

Article 3 : Mise à jour du dossier

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les registres prévus à l'article 26.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4 : Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

Article 5 : Prélèvements, analyses, mesures

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 7 : Abandon de l'exploitation

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet un mois au-moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Article 8 : Droit à l'information

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévus à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

II.- PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

Implantation

Article 9 :

Les installation et dépôts doivent être implantés à une distance d'au-moins 20 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au-moins 1 mètre.

Article 10 :

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre l'intervention des engins de secours sous au-moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

Aménagement

Article 11 :

Si les installations sont situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au-moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle, dont la surface est au-moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au-moins 4 mètres du mur coupe-feu prévu à l'article 9.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en-dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

Article 12 :

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différents installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour deux camions au minimum, de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Article 13 :

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

7

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en-dehors de ces aires.

Article 14 :

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

Article 15 :

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 42.

Article 16 :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au-moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égal à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Article 17 :

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

Article 18 :

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres bâtiments se fait, soit par un sas équipé de 2 blocs-portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 19 :

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Article 20 :

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Exploitation

Article 21 :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Article 22 :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement sont :
- de 6 heures à 21 heures du lundi au vendredi,
- de 6 heures à 12 heures le samedi.

Les heures de réception sont :
- de 6 heures à 18 heures du lundi au vendredi,
- de 6 heures à 13 heures le samedi.

Article 23 :

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Article 24 :

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Article 25 :

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Article 26 :

- Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.
- Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 27 :

Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- papiers, cartons, tétra-pack, bois, plastiques (PVC, PET, PEHD, Housses plastiques d'emballage : balles de matériau de section 650 x 750 mm de poids unitaire 250 à 800 kg selon la densité des matériaux constitutifs ;
- métaux ferreux : bennes
- Aluminium : bennes

Article 28 :

Le stockage des déchets et produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Article 29 :

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 30 :

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Article 31 :

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 17.

Article 32 :

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Prévention des risques

Article 33 :

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- le cas échéant un système de détection de flamme ou de fumées ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ; ils sont protégés du gel ;
- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés ; ce réseau, ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement, sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 30 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article 34 :

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Article 35 :

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrant d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

Article 36 :

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Article 37 :

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 42 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ...
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Article 38 :

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

Prévention de la pollution de l'eau

Article 39 :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des stations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements sur le réseau d'eau d'incendie sont interdits.

Article 40 :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Article 41 :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Article 42 :

Sans préjudice des conventions de déversement (article L 35.8 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoins d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation chimique)
- température < 30 ° C

b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

matière en suspension	: (NFT 90-105)	600 mg/l
DCO (sur effluent brut)	: (NFT 90-101)	2.000 mg/l
rapport DCO/DBO ₅	: ≤ 2,5	
DBO ₅ (sur effluent brut)	: (NFT 90-103)	800 mg/l
Hydrocarbures (NFT 90-114)	10 mg/l	

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif sans station d'épuration) :

matière en suspension (NFT 90-105)
la concentration ne doit pas dépasser 25 mg/l
le flux journalier ne doit pas dépasser 5 kg/j

DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101)
la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l
le flux journalier ne doit pas dépasser 40 kg/j

DBO₅ (sur effluent brut) (NFT 90-103)
la concentration ne doit pas dépasser 30 mg/l
le flux journalier ne doit pas dépasser 6 kg/j
Hydrocarbures (NFT 90-114) 5 mg/l

Ces mêmes valeurs s'appliquent pour le rejet des eaux pluviales et de ruissellement en sortie de débourbeur-déshuileur prévu à l'article 45 ci-dessous.

Article 43 :

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 44 :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 42 ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

Article 45 :

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet au réseau public. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

La qualité minimale des eaux rejetées dans le milieu naturel correspond aux valeurs limites de l'article 42-C ci-dessus.

Par ailleurs, ces eaux seront exemptes de composés aromatiques hydroxylés ou de leurs dérivés halogénés et leur teneur en azote organique ou ammoniacal devra être au plus de :

- azote organique NTK (NFT 90 110) : 3 mg/l
- azote ammoniacal NH_4 (NFT 90 109) : 1 mg/l exprimés en N - NH_4

Prévention de la pollution de l'air

Article 46 :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Il doit dépasser d'au-moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 47 :

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm^3 de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieure à 1 kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm^3 de poussières.

Article 48 :

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

Déchets

Article 49 :

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Bruits et vibrations

Article 50 :

L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes de jour allant de 7 h à 22 h	Périodes de nuit allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
65	60

De plus, les émergences admissibles dans les zones où celles-ci sont réglementées conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ne devront pas être supérieures aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Périodes allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les mesures sont effectuées en limite de propriété. Si un plaignant habite ou travaille dans le même immeuble que l'établissement ou dans un immeuble contigu, la mesure est également faite dans le local où il ressent la gêne.

Article 51 :

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué), au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 52 :

Les règles techniques annexées à la circulation n° 96-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Fin d'exploitation

Article 53 :

Le démantèlement doit être fait l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

III.- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 54 : Caractéristiques des installations

Le centre de tri, de conditionnement et de transfert des déchets ménagers et industriels banals sera constitué à partir d'un local entièrement couvert et spécialement conçu pour le stockage temporaire des déchets collectés, le tri des déchets suivant leur nature, le conditionnement des matériaux triés, le stockage des matières conditionnées dans l'attente de leur chargement à destination des filières de valorisation, l'évacuation des refus de tri vers des structures de traitement.

La zone couverte représentera une surface de 1.300 m².

La hauteur des bâtiments sera de 10 mètres.

L'entrée dans le hangar s'effectuera par des portes automatiques de 4 mètres de large et de 7 mètres de haut.

L'ensemble des lieux en contact avec les déchets sera étanche et équipé d'un réseau de gestion séparatif des eaux : eaux usées, eaux pluviales.

Le stockage des produits triés et des refus de tri sera totalement séparé de l'activité de tri des déchets par une cloison intérieure.

Article 55 : Caractéristiques des déchets acceptés

Le site traitera exclusivement :

- les déchets ménagers à l'exclusion des déchets toxiques en quantités dispersées,
- les déchets industriels banals et commerciaux.

Les déchets ménagers proviendront soit des collectes sélectives en apport volontaire ou en porte à porte, soit des collectes d'ordures ménagères brutes traditionnelles. Le verre ne sera pas admis sur le centre de tri.

Dans le cas des collectes sélectives, seuls seront admis les déchets ménagers valorisables : métaux, plastiques, papier-cartons sous forme d'emballage, de journaux ou de revues, tétra-briques. Ces matériaux de collecte sélective seront propres et seront prétriés par le producteur des déchets des objets souillés (couches, papiers gras ou des reliefs de repas).

Les déchets industriels banals et commerciaux seront issus des activités industrielles, artisanales et commerciales. Ces produits seront collectés en bennes ou bacs au niveau des lieux d'implantation des producteurs de déchets.

Article 56 : Classement dans la nomenclature des déchets

Les produits concernés par leur valorisation au niveau du centre de tri seront les suivants :

- C 860 : papiers types journaux, revues, illustrés, cartons, ...
- C 830 : plastiques : films d'emballage, bouteilles, ...
- C 810 : métaux : la distinction se fera entre les métaux ferreux et non ferreux,
- C 870 : bois : palettes, autres emballages en bois non souillé.

Article 57 : Filières de valorisation

Une fois triés, les matériaux seront conditionnés en balle ou en vrac dans des bennes de 30 m³ suivant leur nature.

Leur destination sera alors la suivante :

- les papiers et cartons seront acheminés vers les papeteries et les cartonneries en fonction de leur nature ;
- les métaux seront dirigés vers l'industrie sidérurgique ou vers des récupérateurs, en distinguant les métaux ferreux (magnétiques) des métaux non ferreux (aluminium, cuivre, ...) ;
- les plastiques seront orientés vers des usines de pré-conditionnement ou de retransformation de ces matériaux ;
- les palettes de bois récupérables seront livrées à des sociétés de réparation de palettes ;
- le bois excédentaire (palettes usagées, caisses, ...) sera broyé en vue de sa valorisation matière (panneaux de particules) ou énergétique.

Article 58 : Volume des activités du centre :

Le centre de tri-transfert sera dimensionné prévisionnellement pour traiter annuellement 70.000 tonnes de déchets, soit en moyenne 280 tonnes par jour ouvrable.

La répartition entre ordures ménagères (OM) et déchets industriels banals (DIB) sera la suivante :

- OM : 32.000 tonnes, dont 15 % sont potentiellement valorisables, soit 4.800 tonnes,
 - DIB : 38.000 tonnes, dont 26.600 tonnes sont potentiellement valorisables, c'est-à-dire que 70 % de la masse des DIB collectés sur le site transitera par la chaîne de tri. Les 30 % restant, soit 11.400 tonnes seront transférés immédiatement vers des centres de traitement ou de stockage des déchets.
- Sur les 26.600 tonnes potentiellement valorisables, 37 % environ seront effectivement valorisées, soit 9.850 tonnes de déchets triés et 16.750 tonnes de refus de tri.

Article 59 : Origine des déchets

Les déchets collectés sur le site de tri-conditionnement-transfert de ROSHEIM proviendront préférentiellement :

- pour les OM : de la région sud de STRASBOURG, du secteur du Piémont des Vosges, de la Basse et Haute Vallée de la Bruche ;
- pour les DIB : de l'ensemble du département du Bas-Rhin.

Aucun déchet admis sur le site ne proviendra de l'étranger ou d'autres départements que celui du Bas-Rhin

Article 60 : Gestion des eaux

60.1.- Distribution de l'eau destinée à la consommation humaine

Le centre sera desservi par raccordement au réseau public d'adduction d'eau.

Les anciennes installations desservant le centre de transfert des ordures ménagères seront supprimées.

60.2.- Collecte des effluents liquides

Les eaux usées générées par l'exploitation du centre (eaux sanitaires, eaux de lavage, eaux de ruissellement ayant été en contact avec les déchets, ...) seront :

a) soit collectées vers une fosse étanche à vidange périodique, qui devra être installée conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

La fosse devra respecter les dispositions suivantes :

- elle doit être construite de façon à permettre la vidange totale ;
- la hauteur du plafond doit être au-moins égale à 2 mètres ;
- l'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 m par 1 m de section ;
- elle doit être fermée par un tampon hermétique en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité ;

b) soit raccordées à une station d'épuration autorisée au titre de la loi sur l'eau ou de la loi sur les installations classées.

Dans ce cas, les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux usées devront être étanches, leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces ouvrages devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques.

Une convention sera signée entre la Société ALPHA et le gestionnaire des ouvrages collectifs d'assainissement pour fixer les modalités techniques et financières d'acceptation et de traitement des eaux usées du centre de tri dans les ouvrages de traitement du syndicat.

L'inspecteur des installations classées sera destinataire des pièces justificatives de l'élimination des eaux usées produites par l'exploitant du centre (certificat d'acceptation et de traitement des effluents, destination, volumes traités, analyses des eaux résiduaires, ...).

60.3.- Contrôle des rejets

Tous les rejets devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus de la part du permissionnaire. Par ailleurs, l'inspecteur des installations classées pourra demander ou faire procéder à tout moment à la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements ou d'analyses. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

L'accès aux dispositifs de rejet des eaux résiduaires sera également permis au service chargé de la police des eaux.

En particulier, les rejets d'eau pluviale fera l'objet de prélèvement semestriels pour analyser par un laboratoire agréé. Les paramètres analysés porteront sur la DBO₅, la DCO, les MEST, les hydrocarbures totaux, l'Azote Kjeldahl et l'Azote Ammoniacal.

Article 61 : Surveillance des effets sur l'environnement

Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines sera constitué par quatre piézomètres : deux piézomètres situés en amont hydraulique, et deux piézomètres situés en aval hydraulique par rapport au sens d'écoulement de la nappe d'eau souterraine.

Le piézomètre le plus en amont sera situé en amont de l'excavation de l'ancienne sablière, soit aux abords immédiats du rond-point de l'échangeur de la RD 500.

Le réseau de surveillance sera complété par un regard de drain disposé sur le fond de l'excavation de l'ancienne sablière, en son extrémité sud, et dans lequel des prélèvements d'eau seront réalisables.

Les analyses sur ces différents points seront du type C 3 + C 4a + C 4b + C 4c, selon le tableau 2 de l'annexe II du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

La fréquence des contrôles ci-dessus sera trimestrielle.

Les résultats de tous les contrôles seront commentés, en particulier les phases de dépassements des normes admissibles seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

Article 62 : Sécurité incendie - Dispositions particulières de prévention

Lors de leur déversement, les déchets subiront un contrôle visuel visant à vérifier leur qualité. Les éventuels foyers d'incendie seront repérés et immédiatement combattus.

Pour chaque famille de matière première secondaire combustible, le stockage se fera sous forme de balles.

Les déchets reçus en vrac seront immédiatement évacués vers leur filière de traitement ou de recyclage.

Le stockage des balles sera réalisé en maintenant entre les rangées de matériaux un espace minimum de 2,50 mètres.

La largeur minimale des voies de dégagement sera de 2 mètres.

Les quantités maximales de matières stockées seront les suivantes :

- papiers : 30 tonnes encré ; 30 tonnes teinté
- cartons : 30 tonnes
- plastiques : 30 tonnes PVC ; 30 tonnes PET . 30 tonnes PEHD
30 tonnes Housses plastiques d'emballage
- métaux ferreux : 60 m³ conditionnés en benne
- aluminium : 30 m³ conditionnés en benne
- tétra-pack : 30 tonnes
- bois : 40 tonnes

Article 63 : Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 64 : Prévention de l'émission de poussières

L'émission de poussières sera limitée par l'installation de capteurs de poussières asservis au fonctionnement du broyeur et reliés à un dispositif d'extracteurs.

Le sol sera balayé tous les jours en fin de journée.

Article 65 : Confinement des eaux d'extinction d'un incendie

Toutes dispositions seront prises pour assurer le confinement sur aire étanche sur le site des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

A cet effet, le permissionnaire aménagera l'ensemble du site sur une aire étanche formant un volume de rétention, elle-même reliée à un bassin étanche d'un volume minimal de 300 m³.

En aucun cas, ces eaux ne devront pouvoir s'écouler directement ou indirectement dans le milieu naturel, ni s'infiltrer dans les sols.

IV.- DIVERS

Article 66 :

Les arrêtés préfectoraux du 02 octobre 1987, respectivement du 16 février 1994, autorisant la Société ALPHA à exploiter une station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains à ROSHEIM, lieu-dit « Sandgrube », sont annulés et remplacés par le présent arrêté.

Article 67 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de ROSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 68

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 69

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 70

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 71

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 72

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 73

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société ALPHA - Alsacienne de Propreté S.A.

Article 74

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 75

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de ROSHEIM,
les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société ALPHA - Alsacienne de Propreté S.A. avec un exemplaire du plan approuvé.

STRASBOURG, le 28 AOUT 1998

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
l'Agent Administratif,

Catherine MARTIN-RIZZO



LE PREFET,
Pour le Préfet,
le secrétaire général,

Michel LAFON

Délais et voie de recours :

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 modifiée relative
aux installations classées pour la
protection de l'environnement)

La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.